



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 130/2023 du 8 septembre 2023

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant, en vue d'introduire plus de flexibilité pour les aidants-proches et les personnes à mobilité réduite, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions (CO-A-2023-261)

Version originale

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Alain Maron, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et de la Promotion du Multilinguisme de la Région de Bruxelles-Capitale, reçue le 19 juin 2023;

émet, le 8 septembre 2023, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 19 juin 2023, le Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et de la Promotion du Multilinguisme de la Région de Bruxelles-Capitale a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *modifiant, en vue d'introduire plus de flexibilité pour les aidants-proches et les personnes à mobilité réduite, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions* (ci-après « le projet »).
2. Le projet pourvoit entre autres à l'exécution de l'article 3.2.16, §2, alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4, §3, alinéa 2 ainsi qu'à l'article 3.2.17/1, §5, en projet¹, du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE). L'article 3.2.16, §2 du COBRACE confère au Gouvernement bruxellois la compétence de définir des dérogations à la restriction au droit d'accès à la zone de basses émissions en fonction notamment de la nature, du type, de l'utilisation du véhicule à moteur concerné et de critères socio-économiques. L'article 3.2.16, §3 du COBRACE confère au Gouvernement la compétence de préciser les conditions d'enregistrement nécessaires pour les véhicules immatriculés à l'étranger afin de pouvoir accéder à la zone de basses émissions. En vertu du projet d'article 3.2.17/1 du COBRACE, Bruxelles Fiscalité peut, avant l'entrée en vigueur d'un nouveau jalon de la zone à basses émissions, informer les propriétaires des véhicules qui ne répondront plus aux critères d'accès de l'interdiction imminente d'accès à la zone de basses émissions. Le paragraphe 5 de cette disposition confère au Gouvernement la compétence de « *préciser davantage les modalités par rapport à la fourniture d'information aux propriétaires de véhicules et à l'utilisation des données personnelles* ».
3. C'est dans ce contexte que le présent projet entend modifier l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 *relatif à la création d'une zone de basses*

¹ Tel que prévu par l'avant-projet d'ordonnance *modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue de mettre en œuvre la stratégie de rénovation du bâti*, approuvé en deuxième lecture par le Gouvernement bruxellois le 13 juillet 2023 et transmis à l'Autorité le 1^{er} août 2023 (ci-après « l'avant-projet d'ordonnance tel que transmis à l'Autorité »). La première version de cet avant-projet d'ordonnance a fait l'objet de l'avis n° 43/2023 rendu par l'Autorité le 9 février 2023 qui concerne un avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de Bruxelles-Capitale *modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue de la mise en œuvre de la stratégie de rénovation du bâti* (ci-après « l'avis n° 43/2023 »).

Il est utile de rappeler que le but poursuivi par la première version de l'avant-projet d'ordonnance juste précité, ayant fait l'objet de l'avis n° 43/2023, était de consolider le fondement légal du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre de la zone de basses émissions (LEZ) et fait suite à l'avis n° 73/2022 concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions visant à introduire les critères pour la période 2025-2035* (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-73-2022.pdf>). Dans cet avis n° 73/2022, l'Autorité a souligné notamment que conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, les éléments essentiels du traitement de données allant de pair avec la réglementation LEZ devaient être définis dans une norme légale formelle (c'est-à-dire dans le COBRACE) et que notamment les finalités du traitement, les (catégories de) données à caractère personnel traitées et le(s) délai(s) de conservation devaient être précisées davantage. C'est dans ce contexte que l'avant-projet d'ordonnance *modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue de mettre en œuvre la stratégie de rénovation du bâti* entend remplacer l'actuel article 3.2.17 et insérer un nouvel article 3.2.17/1 dans le COBRACE.

émissions (ci-après « l'arrêté LEZ ») notamment sur les trois aspects suivants, ainsi que cela est indiqué dans la Note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

4. La première modification concerne la mise en place de dérogations à la restriction au droit d'accès à la zone de basses émissions pour ce qui concerne les titulaires d'une carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées, le « *parent hébergeur* »² et l'« *aidant-proche avec droits sociaux* »³.
5. La deuxième modification entend augmenter l'efficacité du contrôle effectué sur la voie publique par Bruxelles Mobilité (« *contrôle mobile* »⁴). L'adaptation de l'arrêté LEZ entend ainsi obliger les conducteurs de véhicules non autorisés ou non enregistrés (pour les véhicules immatriculés à l'étranger) qui ont été dans l'impossibilité d'acheter un pass LEZ d'une journée ou d'enregistrer leur véhicule avant de circuler dans la zone de basses émissions, à régulariser leur situation s'ils sont arrêtés lors d'un contrôle mobile par Bruxelles Mobilité.
6. La troisième modification vise à préciser davantage les modalités par rapport à la fourniture d'information relative à l'entrée en vigueur imminente d'une nouvelle phase d'interdiction aux propriétaires de véhicules et à l'utilisation des données personnelles, en exécution du projet d'article 3.2.17/1, §5 du COBRACE.
7. La demande d'avis porte sur les articles 1, 3, 5, 7, 9 et 10 du projet.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

8. L'Autorité rappelle qu'en plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme encadrant des traitements de données à caractère personnel (et emportant, par nature, une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit **répondre aux exigences de prévisibilité et de précision** pour que toute personne concernée, dont les données sont traitées et qui serait désireuse de consulter cette norme, puisse entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données.

1. Mise en place des dérogations

² Aux termes de l'article 1^{er}, 28^o en projet de l'arrêté LEZ, il s'agit du « *parent mentionné dans les registres de la population ou le registre des étrangers comme mentionné à l'article 1^{er}, premier alinéa, 31^o et 32^o de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers* ».

³ Aux termes de l'article 1^{er}, 27^o en projet de l'arrêté LEZ, il s'agit de l'« *aidant proche reconnu pour l'octroi de droits sociaux au sens de l'article 4/1 de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche* ».

⁴ En vertu de l'article 1^{er}, 29^o en projet de l'arrêté LEZ, le « *contrôle mobile* » est « *le contrôle sur la voie publique* ».

9. L'article 3 du projet entend modifier l'article 5, §2 de l'arrêté LEZ (qui énumère les dérogations à la restriction au droit d'accès à la zone de basses émissions) en mettant en place les trois dérogations citées au point 4 ci-dessus comme suit:
- l'article 3 a), du projet, visant à remplacer l'article 5, §2, 2° de l'arrêté LEZ, prévoit ainsi une dérogation pour « *les véhicules spécifiquement adaptés au transport de personnes handicapées ou à la conduite par une personne handicapée, pour lesquels une approbation d'adaptation de véhicule a été délivrée par l'instance publique compétente ou une preuve équivalente de l'adaptation du véhicule en cas d'absence de cette approbation et dont le titulaire de la plaque d'immatriculation est enregistré comme parent hébergeur et dont l'enfant est titulaire de la carte spéciale visée à l'article 27.3.3 du Code de la route, ou d'un document assimilé tel que visé à l'article 27.4.1 du Code de la route* » ;
 - l'article 3 b) du projet, visant à insérer un nouveau point 2/1° à l'article 5, §2 de l'arrêté LEZ prévoit désormais une dérogation pour les « *véhicules spécifiquement adaptés au transport de personnes handicapées, pour lesquels une approbation d'adaptation de véhicule a été délivrée par l'instance publique compétente ou une preuve équivalente de l'adaptation du véhicule en cas d'absence de cette approbation et dont le titulaire de la plaque d'immatriculation ou une personne, domiciliée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation, est reconnue comme aidant proche avec droits sociaux* » ;
 - l'article 3 c) du projet, visant à modifier l'article 5, §2, 3° de l'arrêté LEZ, supprime la condition relative au droit à l'intervention majorée dans les soins de santé de sorte qu'à l'avenir, les véhicules dont le titulaire de la plaque d'immatriculation ou une personne, domiciliée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation est titulaire de la carte spéciale, visée à l'article 27.4.3 du Code de la route, bénéficiera d'une dérogation à la restriction du droit d'accès à la zone de basses émissions.
10. En application de l'article 8 de l'arrêté LEZ, tel que modifié par l'article 5 du projet, toute demande de dérogation concernant notamment un véhicule visé à l'article 5, §2, 2°, 2/1° et 3° de l'arrêté LEZ, tel que modifié par le projet, s'effectue au préalable via un formulaire électronique auprès de Bruxelles Fiscalité.
11. En ce qui concerne la **finalité**⁵ poursuivie par la demande de dérogation concernant les véhicules visés, la possibilité pour le Gouvernement de définir des dérogations à la restriction au droit d'accès à la zone de basses émissions en fonction notamment de la nature, du type, de l'utilisation du véhicule à moteur concerné et de critères socio-économiques est prévue clairement à l'article

⁵ Pour rappel, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

3.2.16, §2, alinéa 2, du COBRACE⁶. Et en vertu du projet d'article 3.2.17, §1^{er}, du COBRACE, tel que prévu par l'avant-projet d'ordonnance transmis à l'Autorité, « *l'octroi des dérogations aux restrictions d'accès définies par le Gouvernement en application de l'article 3.2.16, § 2, alinéa 2* » est inscrit en tant que telle comme une finalité du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la réglementation LEZ. Il s'agit d'une finalité qui est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD, pour autant que le COBRACE soit adapté conformément à l'avant-projet d'ordonnance tel que transmis à l'Autorité.

12. En ce qui concerne les **données à caractère personnel** traitées pour atteindre cette finalité⁷, le projet n'appelle pas de remarques particulières dans la mesure où ces données (notamment l'identification du demandeur en tant que « parent hébergeur » ou « aidant proche avec droits sociaux », la détention d'une carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées et les adaptations spécifiques apportées aux véhicules pour le transport de personnes handicapées) rentrent de manière suffisamment claire et prévisible dans les catégories de données à caractère personnel déterminées par le projet d'article 3.2.17, §2, 1^o du COBRACE (tel que prévu par l'avant-projet d'ordonnance transmis à l'Autorité)⁸ aux fins d'octroi des dérogations définies par le Gouvernement.

2. « Contrôle mobile » (contrôle sur la voie publique)

⁶ L'article 3.2.16, §2 du COBRACE est libellé comme suit :

« §2. *La restriction au droit d'accès des véhicules à la ou aux zones de basses émissions est liée aux émissions de polluants atmosphériques du véhicule à moteur, telles que fixées par le Gouvernement.*

Le Gouvernement peut en outre définir des dérogations à la restriction au droit d'accès à la ou aux zones de basses émissions, en fonction de la nature, du type, de l'utilisation faite du véhicule à moteur concerné, de critères socio-économiques, ainsi qu'en cas de situations exceptionnelles et limitées dans le temps.
[...]

⁷ Pour rappel, l'article 5.1.c) du RGPD exige que seules les données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre la finalité visée peuvent être traitées.

⁸ Ce projet d'article est libellé comme suit :

« §2. *Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement visé au paragraphe 1er et les catégories de personnes concernées par ce traitement sont :*

1^o aux fins de l'octroi des dérogations définies par le Gouvernement en application de l'article 3.2.16, § 2, alinéa 2 :

a) les données d'identification de la personne introduisant la demande de dérogation, du titulaire de l'immatriculation du véhicule à moteur visé par la demande de dérogation ainsi que, le cas échéant, les données d'identification de la personne dont il est tenu compte de la situation pour l'octroi de la dérogation, en ce compris le numéro d'identification du registre national visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et le numéro d'identification visé à l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

b) le numéro d'immatriculation et les caractéristiques techniques liées aux émissions de polluants atmosphériques telles qu'arrêtées par le Gouvernement en application de l'article 3.2.16, § 2, alinéa 1er, du véhicule à moteur faisant l'objet de la demande de dérogation ainsi que, lorsque la dérogation arrêtée par le Gouvernement en tient compte, les éléments de preuve attestant de l'utilisation faite du véhicule à moteur ou des adaptations particulières apportées au véhicule à moteur ;

c) les données nécessaires à la vérification de la situation de la personne concernée dont il est tenu compte pour l'octroi de la dérogation, en ce compris des données concernant la santé au sens de l'article 4, 15), du RGPD, lorsque la dérogation arrêtée par le Gouvernement tient compte de telles circonstances liées à un état de vulnérabilité ou d'incapacité physique ou psychique particulier reconnu par les autorités publiques compétentes ; »

13. En vertu des articles 6, §3, alinéa 2 et 9, alinéa 3, de l'arrêté LEZ, tel que modifié respectivement par les articles 4⁹ et 6¹⁰ du projet, les conducteurs des véhicules non autorisés ou non enregistrés doivent régulariser leur situation sur place s'ils sont arrêtés par un contrôle mobile effectué par Bruxelles Mobilité. En vertu de l'article 18, alinéa 2, de l'arrêté LEZ, tel que modifié par l'article 9 du projet, « *les données à caractère personnel sont traitées par les agents de Bruxelles Mobilité uniquement à des fins de contrôle mobile* ».
14. Il ressort de la Note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale que cette modification de l'arrêté LEZ vise à augmenter l'efficacité du contrôle mobile. Il y est précisé que « *si le véhicule est arrêté par le contrôle mobile sans pass d'une journée/enregistrement valable, la régularisation se fait sur place. Le conducteur ne se trouve en effet plus dans l'impossibilité d'acheter un pass d'une journée/de s'enregistrer.* »
15. L'Autorité estime que le projet n'assure pas toute la prévisibilité requise des traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de contrôle mobile, dans la mesure où l'article 1^{er}, 29^o de l'arrêté LEZ, tel que modifié par le projet se limite à définir le « *contrôle mobile* » par « *le contrôle sur la voie publique* ». Par conséquent, le projet n'offre pas, en l'état, une idée suffisamment claire et précise des traitements de leur données, notamment de la finalité poursuivie par ce contrôle (à savoir la régularisation de sa situation) et des données à caractère personnel traitées lors de ce contrôle.
16. En ce qui concerne la **finalité**, il convient de relever que l'article 3.2.19 du COBRACE¹¹ régit le contrôle mobile en prévoyant que les fonctionnaires désignés par le Gouvernement sont chargés

⁹ « *Tout pass LEZ d'une journée doit être acquis avant que le véhicule concerné ne circule dans la zone de basses émissions. Si le conducteur était dans l'impossibilité d'acheter un pass LEZ d'une journée avant, il peut encore l'acquérir au plus tard le jour qui suit le jour où le véhicule concerné a circulé dans la zone de basses émissions. Si le véhicule est arrêté par le contrôle mobile, cette régularisation se fera sur place* ».

¹⁰ « *Tout enregistrement doit être demandé, avant que le véhicule concerné ne circule dans la zone de basses émissions, via un formulaire électronique auprès de Bruxelles Fiscalité. Si le conducteur était dans l'impossibilité de s'enregistrer avant, il peut encore le faire au plus tard le jour qui suit le jour où le véhicule concerné a circulé dans la zone de basses émissions, à titre de régularisation. [...] Si le véhicule est arrêté par le contrôle mobile, cette régularisation se fera sur place.* »

¹¹ Cet article est libellé comme suit : « *§ 1er. Sans préjudice des pouvoirs conférés aux autres officiers ou agents de police judiciaire et aux membres du cadre opérationnel de la police locale et fédérale, les fonctionnaires chargés de veiller au respect des articles 3.2.16 à 3.2.27, de l'article 3.4.1/1 et de leurs arrêtés d'exécution, en ce qui concerne les véhicules qui se trouvent sur la voie publique, sont des fonctionnaires statutaires ou contractuels désignés par le Gouvernement.*

[...]

§ 4. Pour l'application du présent chapitre, on entend par " montants à recouvrer " les dettes mentionnées ci-dessous, dans la mesure où elles sont certaines, définitives et exigibles : [...]

8. toute autre dette due à la Région.

§ 5. Dans le cadre de l'exercice de leurs tâches, les fonctionnaires visés au § 1er sont habilités à :

[...]

2° se faire présenter, consulter et prendre une copie des données administratives nécessaires, telles les documents légalement prescrits qui doivent être en possession du conducteur d'un véhicule, et plus largement tous les documents utiles à l'identification du véhicule, du conducteur ou de la personne au nom de laquelle le véhicule est inscrit ;
3° recueillir des informations et effectuer des contrôles en interrogeant des personnes et en consultant des documents et autres supports d'information ;

de veiller au respect des articles 3.2.16 à 3.2.27, de l'article 3.4.1/1 et de leurs arrêtés d'exécution. Une telle finalité est déterminée, explicite et légitime, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD. L'Autorité souligne au passage que bien que le droit positif (soit les articles 3.2.17 et 3.2.19 du COBRACE) autorise déjà le recours aux caméras ANPR aux fins du contrôle de la mise en œuvre des règles relatives à la LEZ, le recours croissant à ce type de technologie et la multiplication de ce type de caméras présentent des risques élevés pour les personnes concernées et nécessite de mener une réflexion globale et approfondie sur l'équilibre à atteindre entre les divers droits, libertés et intérêts en présence.

17. Les finalités d'un traitement de données à caractère personnel étant un élément essentiel du traitement des données, elles doivent être définies de manière claire, précise et exhaustive dans une norme légale formelle, en l'occurrence le COBRACE, et peuvent le cas, échéant, être précisées dans une norme réglementaire pour autant qu'elles soient conformes aux finalités déterminées par la norme légale formelle. En l'espèce, l'Autorité estime que la finalité poursuivie par le contrôle mobile visant à régulariser la situation du conducteur qui n'a pas acheté son pass LEZ ou n'a pas enregistré son véhicule s'inscrit clairement dans la finalité déterminée dans le COBRACE consistant à assurer le respect des articles 3.2.16 à 3.2.27, de l'article 3.4.1/1 et de leurs arrêtés d'exécution. De plus, une disposition telle que le projet d'article 18, alinéa 2, de l'arrêté LEZ, constitue une bonne approche afin de respecter les principes de prévisibilité et de légalité dès lors qu'elle ne permet pas que les données collectées dans le cadre d'un contrôle mobile soient traitées à une autre fin.
18. L'Autorité estime que les **données à caractère personnel** pouvant être traitées dans ce cadre par les agents de Bruxelles Mobilité sont déterminées de manière suffisamment précise à l'article 3.2.19, §5 du COBRACE¹².
19. Par conséquent, afin d'assurer un niveau de prévisibilité adéquat, il y a lieu d'**adapter l'article 1^{er}, 29^o, en projet de l'arrêté LEZ**, afin qu'il précise que ce contrôle est effectué sur la voie publique par les agents de Bruxelles Mobilité conformément à l'article 3.2.19 du COBRACE (qui régit le contrôle mobile) à des fins de régularisation. Une telle adaptation du projet sera de nature à assurer une clarté et prévisibilité suffisante quant aux traitements de leurs données à caractère personnel réalisés dans le cadre de contrôle mobile (tant en ce qui concerne la finalité que les données à caractère personnel traitées).

[...]

6° procéder à la perception immédiate de l'amende administrative prévue à l'article 3.4.1/1 et, le cas échéant, des montants à recouvrer, des autres frais, accessoires, intérêts, décimes additionnels, centimes additionnels, taxes ou amendes dont la personne contrôlée serait redevable. »

¹² Voir la note de bas de page n° 11.

3. Responsable(s) du traitement

20. L'article 7 du projet vise à modifier l'article 15 de l'arrêté LEZ afin d'y prévoir que « *les données à caractère personnel qui sont rassemblées dans le cadre de l'article 3.2.17 et 3.2.17/1 du Code, sont gérées par Bruxelles Fiscalité* ».
21. Les projets d'articles 3.2.17 et 3.2.17/1 du COBRACE, tels que prévus par l'avant-projet d'ordonnance transmis à l'Autorité, se réfèrent au « *service, agissant en qualité de responsable du traitement au sens de l'article 4, 7) du RGPD, désigné par le Gouvernement* » pour exécuter les missions qui lui sont attribuées par le COBRACE.
22. L'Autorité comprend dès lors que par l'article 15 de l'arrêté LEZ, tel que modifié par le projet, l'intention est de désigner le responsable du traitement des traitements de données encadrés par les projets d'articles 3.2.17 et 3.2.17/1 du COBRACE. Cependant, afin d'assurer toute la prévisibilité requise sur ce point, il est recommandé de **modifier** le projet afin que l'article 15 de l'arrêté LEZ **désigne expressément Bruxelles Fiscalité en tant que responsable du traitement** des données collectées dans le cadre des articles 3.2.17 et 3.2.17/1 en projet du COBRACE.
23. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation du/des responsable(s) du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles¹³. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui, dans les faits, poursuit la finalité du traitement et dispose de la maîtrise du traitement. Or, en vertu de l'article 18, alinéa 2, de l'arrêté LEZ, tel que modifié par l'article 9 du projet, un autre acteur traite aussi des données à caractère personnel : Bruxelles Mobilité traitera des données à caractère personnel lors du contrôle mobile que cette autorité publique effectuera afin de vérifier que les véhicules circulant dans la zone de basses émissions ont bien acquis leur pass LEZ ou sont enregistrés. Le cas échéant, il conviendra de modifier le projet sur ce point afin de désigner Bruxelles Mobilité en tant que responsable du traitement pour les traitements de données qu'il effectue lors de contrôle mobile si, dans les faits, il poursuit la finalité du traitement et dispose de la maîtrise du traitement.

¹³ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1. <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf>.

24. L'Autorité en profite également pour souligner que le projet d'article 18, alinéa 1, de l'arrêté LEZ, tel que modifié par l'article 9 a) du projet, s'inscrit dans une bonne approche qui est conforme aux principes de légalité et de prévisibilité. Cette disposition prévoit que « *Les données à caractère personnel sont traitées par les agents de Bruxelles Fiscalité uniquement aux fins des tâches qui leur sont assignées par le présent arrêté* ». L'insertion d'une telle disposition ne permet en effet pas de traiter les données à caractère personnel pour une finalité qui n'est pas prévue dans l'arrêté LEZ.

4. Communication de l'information relative à l'interdiction imminente d'accès

25. En exécution du projet d'article 3.2.17/1, §5 du COBRACE (tel que prévu dans l'avant-projet transmis à l'Autorité), un nouvel article 18/1 sera inséré dans l'arrêté LEZ par l'article 10 du projet, afin de préciser les modalités quant à la communication de l'information relative à l'interdiction imminente d'accès à la zone de basses émissions pour les véhicules qui ne répondront plus aux critères et quant à l'utilisation des données à caractère personnel. Ce nouvel article 18/1 est libellé comme suit : « *L'information visée à l'article 3.2.17/1 du Code est envoyée par Bruxelles Fiscalité aux personnes qui, durant les neuf premiers mois de l'année qui précède l'entrée en vigueur d'une nouvelle phase et d'après les données visées à l'article 3.2.17/1, §3, du Code sont titulaires de l'immatriculation d'un véhicule qui sera exclu de la zone de basses émissions en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle phase et ont leur résidence principale sur le territoire d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, de la province du Brabant flamand ou de la province du Brabant wallon* »¹⁴.

26. Les données visées à l'article 3.2.17/1, §3, en projet du COBRACE (tel que figurant dans l'avant-projet transmis à l'Autorité), sont :

« 1° en ce qui concerne les données d'identification des personnes physiques concernées : auprès de l'autorité publique en charge du Registre national des personnes physiques visé à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et auprès de l'autorité publique en charge des Registres de la Banque-Carrefour visée à l'article 4, §1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;

2° en ce qui concerne les données d'identification et les caractéristiques techniques des véhicules à moteur : auprès de l'autorité publique chargée de la gestion du registre des véhicules en application de l'article 8 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, le cas échéant, auprès de l'autorité étrangère chargée de gérer une base de données comparable. »

¹⁴ Le projet d'article 3.2.17/1 du COBRACE, tel que prévu dans l'avant-projet d'ordonnance *modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue de la mise en œuvre de la stratégie de rénovation du bâti*, ayant fait l'objet de l'avis n° 43/2023, prévoyait initialement qu'informer les propriétaires de véhicules qui ne répondront plus aux critères d'accès à la zone de basses émissions de l'interdiction imminente d'accès serait effectué en ayant recours à reconnaissance des plaques d'immatriculation par des caméras ANPR. Après s'être interrogée sérieusement sur le caractère nécessaire et proportionné d'un tel traitement de données à caractère personnel, notamment eu égard à l'ingérence importante engendrée par l'utilisation de caméras ANPR dans les droits et libertés des personnes concernées, l'Autorité a mentionné des mesures qu'elle estimait moins intrusives, parmi lesquelles figure la possibilité de réclamer éventuellement auprès de la Banque-Carrefour des véhicules les données des véhicules mis en circulation qui ne répondent (répondront) plus aux normes (voir les points 64 à 67 de l'avis n° 43/2023).

27. L'Autorité s'interroge quant au **caractère nécessaire et proportionné**¹⁵ du projet en ce qu'il envisage d'autoriser Bruxelles Fiscalité à accéder au Registre national et à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (en plus de l'accès à la Banque-Carrefour des véhicules) afin d'obtenir les données d'identification des titulaires de l'immatriculation d'un véhicule qui sera exclu de la zone de basses émissions pour les informer de l'entrée en vigueur d'une interdiction imminente. En effet, les données d'identification des personnes physiques concernées (nom, prénom, adresse de la résidence principale) figurent déjà dans le répertoire matricule visé à l'article 8 de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules* (voir l'article 8 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation de véhicules*). Aucune explication ne figure à cet égard dans l'exposé des motifs de l'avant-projet d'ordonnance *modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue de la mise en œuvre de la stratégie de rénovation du bâti*, tel que transmis à l'Autorité le 1^{er} août 2023. L'Autorité invite dès lors l'auteur de cet avant-projet d'ordonnance à examiner le caractère nécessaire et proportionné d'accéder au Registre national et à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, en plus de la Banque-Carrefour des véhicules, afin d'identifier les titulaires de véhicules qui ne répondront plus aux critères d'accès et de les informer de l'interdiction imminente. **A défaut d'une justification appropriée du caractère nécessaire et proportionné de l'accès au Registre national et à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale** (en plus de l'accès à la Banque-Carrefour des véhicules) afin d'atteindre la finalité d'information visée, **le projet d'article 3.2.17/1, §3 du COBRACE devra être modifié.**

28. En outre, selon la note au membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale jointe au projet, la raison pour laquelle la communication de l'information de l'interdiction imminente d'accès à la zone de basses émissions est limitée aux titulaires de l'immatriculation d'un véhicule résidant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, de la province du Brabant flamand ou de celle du Brabant wallon réside dans le fait que l'Autorité a insisté, dans son avis n° 43/2023, sur le caractère nécessaire et proportionné de tout traitement de données. Certes, une telle approche peut être considérée comme répondant aux principes de nécessité et de proportionnalité. Néanmoins et sans préjudice de l'avis du Conseil d'Etat sur ce point, l'Autorité estime important d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur la question de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder aux données des titulaires d'immatriculation d'un véhicule ne répondant plus aux critères d'accès qui ont leur résidence en dehors du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale comprenant le

¹⁵ Pour rappel, le principe de nécessité requiert non seulement d'évaluer l'efficacité du traitement envisagé aux fins de l'objectif poursuivi mais aussi de déterminer si ce traitement tel qu'il est envisagé constitue la voie la moins intrusive pour atteindre cet objectif.

Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut par ailleurs encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées ; en d'autres termes, il y a lieu de vérifier que les inconvénients causés par le traitement tel qu'il est envisagé ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi.

territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, tel qu'il existe au moment de l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 12 janvier 1989 *relative aux institutions bruxelloises*, il appartient au demandeur de veiller à ce que le traitement de données envisagé par le projet ressorte bien de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité estime que :

- il convient de modifier le projet afin que l'article 15 de l'arrêté LEZ désigne expressément Bruxelles Fiscalité en tant que responsable du traitement (point 22) ;
- il y a lieu d'adapter l'article 1^{er}, 29^o, en projet de l'arrêté LEZ conformément au point 19 ;
- à défaut d'une justification appropriée du caractère nécessaire et proportionné de l'accès au Registre national et à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale afin d'atteindre la finalité d'information visée par le projet d'article 3.2.17/1 du COBRACE et l'article 18/1 en projet de l'arrêté LEZ, le projet d'article 3.2.17/1, §3 du COBRACE devra être modifié (point 27).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice